083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019



REGLEMENT PORTUAIRE

Le présent règlement comprend le règlement de police et le règlement d'usage du port de Bandol. Il a pour objet de définir notamment les conditions de navigation dans le port, les conditions d'utilisation des équipements portuaires, les conditions d'usage des postes d'amarrage situés à l'intérieur du Port de Bandol, ainsi que des conditions de stationnement à terre et des prestations annexes du port. Il s'applique à toute personne propriétaire ou usager d'un navire naviguant ou stationnant dans le port de Bandol, et aux personnes circulant dans l'enceinte du port de Bandol, dans le périmètre qui fait l'objet de la mise à disposition par la convention de quasi régie du port de plaisance en date du 20 décembre 2016 et ses éventuels avenants.

Le présent règlement ainsi que le plan du périmètre de la concession du port de Bandol sont disponibles sur le site internet du port www.portbandol.fr et sont librement consultables à la capitainerie. Toute modification du périmètre sera de plein droit opposable à tous.

Le règlement de police applicable au port de plaisance de Bandol pris par délibération municipale du 23 janvier 2006, et tous les textes subséquents sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Outre le présent règlement, les règles de fonctionnement du port de Bandol sont également régies par les délibérations du Conseil Municipal et en particulier celles concernant la fixation des tarifs, le code des Transports, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et tous textes règlementaires impératifs s'appliquant aux activités du Port.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président de la Société gestionnaire et messieurs les maîtres de port sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché notamment sur le site internet de la mairie et du port, et dans la capitainerie du port de Bandol.

TITRE 1 - RÈGLEMENT DE POLICE - CONDITIONS GÉNÉRALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LE PORT DE BANDOL 6
1.1 - Accès 6
1.1.1 - Applicabilité du règlement 6
1.1.2 - Navires autorisés 6
1.1.3 - Autorisation de la Capitainerie 6
1.1.4 - Documents requis 6
1.1.5 - Obligations des usagers 7
1.1.6 - Sanctions 7
1.2 - Conditions de navigation 7
1.2.1 - Pavillon 7
1.2.2 - Vitesse maximale 7
1.2.3 - Navigation autorisée 7
1.2.4 - Responsabilité 7
1.3 - Interdiction de mouillage 8
1.4 - L'amarrage 8
1.4.1 - Procédure 8
1.4.2 - Matériel 8
1.4.3 - Technique d'amarrage 9
1.4.4 - Chaînes mères et chaînes filles 9
1.4.5 - Responsabilité 9
1.4.6 - Personnel à bord 9
1.5 - Conditions de séjour à flot 9
1.5.1 - Identification du navire 9
1.5.2 - État du navire 10
1.5.3 - Carénage 10
1.5.4 - Travaux et essais moteurs 10
1.5.5 - Surveillance du navire 11
1.6 - Mesures de sécurité contre les risques d'incendie ou d'explosion 11
1.6.1 - Matières dangereuses 11
1.6.2 - Conformité des équipements du navire 11

1.6.3 - Zone d'avitaillement 1	ւ1 -
1.6.4 - Interdictions de fumer et d'allumer du feu 1	1 -
1.6.5 - Bornes électriques 1	1 -
1.6.6 - Chauffage 1	2 -
1.6.7 - Incendie 1	2 -
1.7 - Mesures de prévention contre les nuisances sonores 1	. 2 -
1.8 - Mesures de prévention contre la pollution 1	2 -
1.9 - Navires habités à l'année 1	_3 -
1.10 - Interdiction de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine 1	<u> </u>
1.11 - Interdiction de se baigner 1	
1.12 - Accès, circulation et stationnement sur les quais, pannes et pontons 1	<u> 4</u> -
1.13 - Stationnement des véhicules sur les parkings 1	.4 -
1.13.1 - Parking capitainerie 1	4 -
1.13.2 - Parking carénage 1	4 -
1.14 - Constatation des infractions 1	١4 -
TITRE 2 - RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'AMARRAGE DANS LE PORT DE BANDOL 1	
2.1 - Conditions générales d'usage des postes d'amarrage 1	L5 -
2.1.1 - Caractère personnel et incessible 1	L5 -
2.1.2 - Caractère unique 1	۱6 -
2.1.3 - Prêt et location du navire pour la navigation 1	۱6 -
2.1.4 - Location du navire à quai 1	۱6 -
2.1.5 - Occupation du poste 1	۱6 -
2.1.6 - Vente ou changement de navire 1	l6 -
2.2 - Conditions générales d'application des redevances 1	.7 -
2.2.1 - Redevabilité 1	.7 -
2.2.2 - Montant 1	.7 -
2.2.3 - Annexes des navires 1	.7 -
2.2.4 - Déclaration d'absence et obligation de sorties 1	٦ -
2.2.5 - Occupation irrégulière 1	8 -
2.2.6 - Dimensions du navire 1	L8 -

2.3 - Résiliation d'office des autorisations d'usage des postes d'amarrage	19 -
2.4 - Attribution d'un emplacement passager	19 -
2.4.1 - Informations requises	19 -
2.4.2 - Conditions d'attribution	19 -
2.4.3 - Escales diurnes	20 -
2.4.4 - Redevances	20 -
2.5 - Attribution d'un emplacement mensuel	20 -
2.6 - Attribution d'un emplacement saisonnier	20 -
2.6.1 - Définition	20 -
2.6.2 - Procédure	20 -
2.6.3 - Conditions de résiliation	21 -
2.7 - Attribution d'une autorisation annuelle d'amarrage	21 -
2.7.1 - Procédure d'inscription sur liste d'attente	21 -
2.7.2 - Conditions d'inscription	21 -
2.7.3 - Numéro d'ordre	22 -
2.7.4 - Renouvellement annuel de l'inscription	22 -
2.7.5 - Modification de l'inscription	22 -
2.7.6 - Attribution des autorisations annuelles d'amarrage	23 -
2.7.7 - Renouvellement du contrat	23 -
2.7.8 - Déclaration annuelle	23 -
2.7.9 - Résiliation à la demande de l'usager	24 -
2.7.10 - Résiliation par décision du gestionnaire du port	24 -
2.7.11 - Conditions particulières d'usage	24 -
2.7.12 - Dispositions applicables aux professionnels	25 -
2.7.13 - Conditions d'application de la tarification	25 -
2.8 - Commission d'attribution	25 -
2.9 - Garantie d'usage de postes d'amarrage	26 -
TITRE 3 - PRESTATIONS ANNEXES AUX POSTES D'AMARRAGE	26 -
3.1 - Accès aux sanitaires	26 -
3.2 - Utilisation des embarcations de servitude	27 -
3.3 - Fourniture d'eau et d'électricité	27 -

3.3.1 - Generalites 2	<u> </u>
3.3.2 - Réseau d'eau 2	27 -
3.3.3 - Réseau électrique 2	28 -
TITRE 4 - AIRE DE CARÉNAGE 2	28 -
4.1 - Activités 2	28 -
4.2 - Fonctionnement 2	<u> 1</u> 9 -
4.2.1 - Procédure	<u> 2</u> 9 -
4.2.2 - Conditions météorologiques	<u> 1</u> 9 -
4.2.3 - Indisponibilité des engins de levage 2	<u> 1</u> 9 -
4.3 - Conditions et responsabilités 2	<u> 1</u> 9 -
4.3.1 - Obligations du propriétaire ou mandataire 2	<u> 2</u> 9 -
4.3.2 - Surveillance du navire 3	30 -
4.4 - Tarifs 3	31 -
4.4.1 - Fixation3	31 -
4.4.2 - Paiement 3	31 -
4.4.3 - Propreté	31 -
4.4.4 - Pollution et déchets 3	31 -
4.5 - Conditions de séjour à terre et responsabilité 3	31 -
4.6 - Stationnement 3	31 -
TITRE 5 - STATION DE CARBURANTS 3	32 -
5.1 - Organisation et gestion 3	32 -
5.2 - Paiement 3	32 -
5.3 - Livraisons à quai 3	32 -
5.4 - Divers - 3	₹3 -

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

TITRE 1 - RÈGLEMENT DE POLICE - CONDITIONS GÉNÉRALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LE PORT DE BANDOL

1.1 - Accès

1.1.1 - Applicabilité du règlement

Toute personne entrant sur la zone de concession, quelle que soit la raison, est soumise au présent règlement et est réputée en avoir pris connaissance.

Le terme « Capitainerie » dans le présent règlement désigne les représentants de l'exploitant du port, le maitre de port et les agents portuaires. Son rôle est de veiller au respect des différents règlements en matière d'exploitation et de sécurité portuaire.

1.1.2 - Navires autorisés

L'accès au port de plaisance n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire. À titre exceptionnel l'accès peut être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

1.1.3 - Autorisation de la Capitainerie

Aucun navire ne peut entrer dans le port ou y faire mouvement s'il n'y a été autorisé au préalable par la Capitainerie. Le personnel du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du navire doit être autorisée. Il peut ainsi interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la santé, l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les navires doivent obligatoirement, dès leur arrivée à l'entrée du port, se faire connaître au personnel de la Capitainerie. Seuls les navires dûment autorisés par la Capitainerie pourront stationner dans le port.

Le personnel du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port, les bassins et les chenaux d'accès, et attribue les emplacements. Les équipages doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes les mesures nécessaires dont ils restent responsables.

1.1.4 - Documents requis

Il sera exigé de tout navire, dès son entrée dans le port la présentation des documents suivant :

- Documents d'identification du navire (certificat de navigation, acte de francisation, acte de francisation étranger) et documents de bord.
- Pièce d'identité du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts.
- Attestation d'assurance au nom du propriétaire du navire et mentionnant le nom du navire, couvrant au moins les dommages corporels et matériels aux tiers y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et des carburants répandus sur le plan d'eau,

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès

■ Un justificatif de son domicile sur la commune de Bandol si le plaisancier souhaite être exonéré du paiement de la taxe de séjour qui s'applique dans le port de Bandol pour les autorisations d'amarrage qui y sont soumises.

En outre, il devra être fourni:

- Le nom et les caractéristiques du navire.
- Les coordonnées complètes du propriétaire.
- La durée prévue du séjour au port (sous réserve de l'acceptation de la Capitainerie).

1.1.5 - Obligations des usagers

Les usagers du port sont tenus d'être à jour du règlement des taxes et redevances fixées par le gestionnaire et de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux règlements de police d'ordre général en vigueur sur la commune de Bandol.

1.1.6 - **Sanctions**

Tout navire entré dans le port sans autorisation ou sans avoir effectué les formalités énumérées au règlement d'usage s'expose aux poursuites réglementaires et pourra être mis d'office en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire, si nécessité oblige.

1.2 - Conditions de navigation

1.2.1 - Pavillon

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il en sort, tout navire arbore le pavillon de sa nationalité.

1.2.2 - Vitesse maximale

La vitesse maximale des navires dans le port est fixée à trois (3) nœuds.

1.2.3 - Navigation autorisée

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur du port que pour rejoindre un poste d'amarrage, se rendre à la pompe à eaux usées, à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

Ces manœuvres doivent se faire "au moteur" et sont interdites "à la voile", sauf autorisation de la Capitainerie pour des manifestations sportives. La navigation à la voile des dériveurs pour les écoles de voile reste possible sur autorisation de la Capitainerie.

1.2.4 - Responsabilité

Il est de la responsabilité du capitaine et/ou du propriétaire du navire, de tenir compte des conditions météorologiques et de procéder au contrôle (sondeur...) du tirant d'eau.

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

1.3 - Interdiction de mouillage

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaire.

Tout capitaine ou propriétaire de navire qui, en cas de force majeure, aura mouillé dans le port, les passes ou le chenal d'accès, devra en aviser immédiatement la Capitainerie, assurer la signalisation de son état et procéder au relevage dans les meilleurs délais.

Toute perte de matériel de mouillage dans l'ensemble des eaux portuaires doit être déclarée sans délai à la Capitainerie. Le relevage du matériel est aux frais du propriétaire.

1.4 - L'amarrage

1.4.1 - Procédure

Les agents du port font accoster et amarrer les navires dans le port. Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou propriétaire, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la Capitainerie. L'amarrage à couple peut être imposé aux propriétaires de navire en cas de nécessité.

Le capitaine ou propriétaire du navire est seul responsable de la qualité de l'amarrage.

1.4.2 - Matériel

L'usager est autorisé à frapper ses amarres personnelles sur les équipements et mouillages du port. Le propriétaire du navire doit veiller, sous sa responsabilité, au bon état et au diamètre suffisant de ses aussières.

L'usager doit mettre en place des pare-battages et des amarres en nombre suffisant et sera seul responsable des avaries occasionnées aux tiers par sa faute. Les matériels choisis par eux-mêmes doivent être en conformité des normes du marché.

Les bateaux doivent être défendus par au moins 3 défenses de chaque bord et 4 pour les bateaux de plus de 8 mètres, disposées convenablement et adaptées à la taille du bateau et à son franc-bord.

L'usage des chaînes sur les taquets est proscrit. Seules des amarres textiles ou des sangles (type levage) sont autorisées.

Les amarres de ponton fournies et installées par le propriétaire doivent être munies de ressorts ou de tout autre dispositif d'amortissement afin de ne pas endommager les taquets/chaumards des pontons.

Tout usage de bouées sur le plan d'eau est interdit (rappel de pendilles, marquage de tout dispositif signalant l'amarrage etc.)

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

La pose de matériel de défense sur les quais/pontons est interdite. Dans des cas particuliers, la fixation de défenses de quai peut être autorisée par la capitainerie, avec préconisation technique et visuelle.

L'usage de pneus, de renfort de chaines, de bouts de fortune représentant une nuisance visuelle et/ou une altération des quais/pontons est interdit et pourra être enlevé d'office.

1.4.3 - Technique d'amarrage

Les voiliers sont normalement embossés poupe aux pontons.

Les bateaux à moteur ont le choix du sens de l'embossage, mais doivent s'amarrer à une patte d'oie s'ils ont l'avant à quai.

Les tableaux, les jupes arrière ou les étraves doivent être protégés des mouvements d'acculée.

Rien ne doit dépasser des bateaux amarrés et engager les pontons (bout dehors, ancre, coupée, annexe, portique, bossoirs).

Le bout de la partie textile des amarres doit être immergé, la manille et la chaine fille ne doivent jamais être hors de l'eau.

1.4.4 - Chaînes mères et chaînes filles

La Capitainerie est propriétaire des chaines mères et des chaines filles, et procède à leur entretien. Il est interdit à l'usager de démonter ou d'intervenir sur ces chaines. Toutefois, à titre dérogatoire, les titulaires d'emplacements amodiés sont propriétaires des chaines filles, et seuls responsables de leur entretien.

1.4.5 - Responsabilité

L'usager est seul responsable de l'amarrage entre la chaine fille et son navire.

La responsabilité de la Capitainerie ne saurait être recherchée en cas de contentieux découlant d'incidents survenus entre navires à la suite de collision ou de dommages entre navires amarrés à côté les uns des autres, en cas de non-respect des techniques d'amarrage et de navigation du présent règlement.

1.4.6 - Personnel à bord

Tout navire armé doit avoir à son bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et faciliter les mouvements des autres navires.

1.5 - Conditions de séjour à flot

1.5.1 - Identification du navire

Le personnel du port doit pouvoir à tout moment identifier le navire depuis le quai. À cette fin, le nom du navire doit toujours être apparent depuis le quai, quels que soient son sens d'amarrage et son équipement.

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

En cas de carence dans l'identification du navire, la Capitainerie pourra apposer sur la partie du navire la plus proche du quai une marque provisoire autocollante.

La Capitainerie doit pouvoir requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées. La Capitainerie est qualifiée pour effectuer, en cas de carence ou de manquement du propriétaire du navire, toutes les manœuvres nécessaires aux frais du propriétaire et sans que la responsabilité de la Capitainerie ne puisse être engagée.

1.5.2 - État du navire

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les navires doivent pouvoir se déplacer de manière autonome et disposer d'un moteur en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires et armateurs des navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement. De même les propriétaires et armateurs des navires qui sont manifestement à l'état d'abandon, et qui ne sont pas entretenus et dont l'amarrage n'est pas renouvelé, pourront également recevoir une injonction de remise en état ou d'enlèvement. Les navires mettant en cause la sécurité des autres usagers ou des installations portuaires, ainsi que la protection de l'environnement seront, en fonction de l'urgence de la situation, soit remorqués d'office, soit mis à terre d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est adressée contre le propriétaire concerné.

En cas d'inexécution de ces mesures et après mise en demeure restée sans effet, la Capitainerie procédera d'office aux opérations, aux frais, risques et périls du propriétaire. La Capitainerie est qualifiée pour effectuer d'office et sans mise en demeure les manœuvres jugées nécessaires en cas de danger ou pour des raisons de bon fonctionnement du port et sans que la responsabilité de la Capitainerie ne soit en rien engagée.

1.5.3 - **Carénage**

La carène des navires amarrés dans le port de Bandol doit être régulièrement entretenue.

Chaque navire doit obligatoirement faire l'objet d'un carénage annuel, effectué sur une aire prévue à cet effet munie d'un système d'épuration des eaux et matières souillées.

Sur simple réquisition, le propriétaire ou exploitant d'un navire doit être en mesure de justifier auprès de la Capitainerie avoir procédé à un carénage dans les 12 derniers mois. À défaut d'y avoir procédé, et un mois après avoir reçu une mise en demeure de la Capitainerie, le contrat d'amarrage pourra être résilié pour violation de cette obligation.

1.5.4 - Travaux et essais moteurs

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage et aux quais de grutage des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des affouillements ou des dommages aux ouvrages portuaires.

1.5.5 - Surveillance du navire

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou autre avarie, ni de gêne dans l'exploitation du port. Chaque propriétaire et usager de navire doit veiller, sous sa responsabilité, à prendre les mesures nécessaires pour éviter de causer des dommages aux autres navires.

La responsabilité de la Capitainerie ne saurait être recherchée en cas de contentieux consécutif à des incidents survenus entre navires de quelque nature que ce soit.

1.6 - Mesures de sécurité contre les risques d'incendie ou d'explosion

1.6.1 - Matières dangereuses

Les navires amarrés ou en stationnement sur remorques, sur zone d'activités, sur quais, terre-pleins ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants, ou combustibles, nécessaires à leur usage.

1.6.2 - Conformité des équipements du navire

Les installations et appareils du navire concernant ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

1.6.3 - Zone d'avitaillement

L'avitaillement en carburant ou combustible de toute nature se fera aux stations de distribution réservées à cet effet.

L'avitaillement dans le port hors station est interdit sauf en cas de dérogation accordée par la Capitainerie en respectant les prescriptions prévues à l'article 5.3

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

1.6.4 - Interdictions de fumer et d'allumer du feu

Il est interdit:

- De fumer dans un rayon de 30 mètres lors des opérations d'avitaillement du navire en carburant.
- D'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

1.6.5 - Bornes électriques

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 ou 380 volts et exclusivement réservées à l'éclairage du navire, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

1.6.6 - Chauffage

Le chauffage d'appoint est interdit à bord des navires.

Aucun navire ne peut rester branché sous tension en l'absence de son équipage.

1.6.7 - Incendie

Tout navire est tenu de disposer à son bord de moyens de lutte de première intervention contre les incendies. Ce dispositif doit être proportionné à la taille du navire.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires, tous les navires doivent prendre immédiatement les mesures de précaution qui leur sont données par le personnel du port, qui peut demander l'aide de l'équipage des autres navires.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le personnel de la capitainerie.

1.7 - Mesures de prévention contre les nuisances sonores

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, quais de grutage, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. L'usage des groupes électrogènes est interdit sur les navires amarrés.

Les propriétaires et les usagers de navires doivent veiller à ne pas occasionner de nuisances sonores et tapages nocturnes.

1.8 - Mesures de prévention contre la pollution

Il est strictement interdit dans le port de Bandol :

- De rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, non biodégradables ou incommodes ou des matières en suspension, y compris des eaux de lavage contenant des produits non biodégradables,
- D'utiliser des W.C. à évacuation externe des navires et de vidanger les eaux usagées à l'intérieur du périmètre portuaire,
- De déposer les ordures ménagères et les huiles usagées ailleurs que dans les récipients respectifs installés à cet effet sur les terre-pleins du port,
- De jeter ou de laisser tomber des objets, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances,
- Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine accidentelle, doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie. Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou l'utilisateur du navire, sera tenu de faire nettoyer le

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements. Il pourra être tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.

■ De mettre en dépôt des matériaux ou déchets sur les quais et terre-pleins du port. Faute pour les responsables de ces marchandises de les faire enlever immédiatement après leurs déchargements, il y est pourvu d'office à leurs frais, à la diligence de la capitainerie du port. Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terrepleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence des agents du port.

Les navires utilisés comme habitation ou comme hébergement régulier doivent pouvoir justifier d'un rejet des eaux noires (WC) et des eaux grises (vaisselle, douche, etc...) dans des installations prévues à cet effet (bordereau de pompage), autant de fois que nécessaire et au minimum deux fois par an.

1.9 - Navires habités à l'année

L'autorisation d'usage du bateau à titre d'habitation permanente doit être sollicitée auprès de la Capitainerie qui en précisera les modalités : placement, branchements, sécurité, hygiène.

Une déclaration du nombre de personnes vivant à bord doit être effectuée.

Les navires habités doivent respecter les règles environnementales en vigueur et ne pas rejeter leurs fluides dans le port.

Seuls les bateaux déclarés au titre du présent article peuvent faire adresser leur courrier en capitainerie.

La résidence à bord des navires ne saurait en aucun cas être interprétée ni opposée aux tiers comme pouvant constituer un foyer fiscal ou une résidence principale, ni élection de domicile.

Toute modification dans la situation d'un navire (début ou fin de vie à bord) devra faire l'objet d'une déclaration en Capitainerie du Port au plus tard le jour où intervient cette modification.

Les usagers qui vivent à bord de leur bateau ont l'obligation d'être couverts en responsabilité civile pour les risques résultant de la vie à bord.

1.10 - Interdiction de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine

Il est interdit de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine dans le plan d'eau du port et dans les passes navigables, ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port,

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

sauf exception ci-après : au droit des digues, côté large seulement, à une distance minimale de 50 mètres des musoirs.

1.11 - Interdiction de se baigner

Sont interdits dans les eaux du port et dans les passes navigables, pour des raisons de sécurité, la pratique de la natation et de la plongée sous-marine, les sports nautiques, l'usage d'engins de plage, planches à voile, sauf à l'occasion de fêtes ou de compétitions sportives dûment autorisées.

1.12 - Accès, circulation et stationnement sur les quais, pannes et pontons

A l'exception des fauteuils roulants et des poussettes, l'accès aux quais, pannes et pontons est interdit à tout engin roulant : scooter, vélo, trottinette, véhicule monoroue ou à deux roues etc.

Les plaisanciers peuvent les embarquer sur leur navire uniquement en les accompagnant à pied, à l'exception des scooters qui sont formellement interdits.

Le stationnement de tout engin roulant sur les pannes est interdit et fera l'objet d'une mise en fourrière.

L'accès aux quais, pontons et pannes est interdit aux mineurs non accompagnés.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle, et en aucun cas ne doivent divaguer sur les pontons ou dans l'enceinte du port. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent.

1.13 - Stationnement des véhicules sur les parkings

1.13.1 - Parking capitainerie

Le parking situé autour de la capitainerie est strictement réservé au personnel de la Capitainerie. Le parking visiteurs est strictement réservé aux visiteurs de la capitainerie qui peuvent y stationner pendant une durée maximale de 30 minutes.

1.13.2 - Parking carénage

Le parking situé à côté de la zone de carénage est réservé aux professionnels et plaisanciers effectuant des travaux sur un navire stationné sur la zone. Les professionnels disposant d'un local sur la zone y ont également accès.

1.14 - Constatation des infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de délits ou de contraventions, l'autorité compétente définie à l'article 1.1.1 du présent règlement dresse un procèsverbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Elle a pouvoir, pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure,

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

et autorisations requises, les navires et véhicules en contravention, aux frais, risques et périls des propriétaires.

TITRE 2 - RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'AMARRAGE DANS LE PORT DE BANDOL

Aucun navire ne peut s'amarrer dans le port de Bandol sans bénéficier d'une autorisation de la Capitainerie.

L'autorisation d'amarrage peut résulter d'une amodiation, d'une garantie d'usage, d'une convention annuelle, saisonnière ou mensuelle, ou du simple droit de faire escale.

2.1 - Conditions générales d'usage des postes d'amarrage

2.1.1 - Caractère personnel et incessible

L'autorisation d'amarrage est délivrée à titre uninominal et est strictement personnelle. Elle n'est en aucun cas cessible ou transmissible, directement ou indirectement, même à titre gratuit. L'autorisation d'amarrage ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance à l'occasion de la vente d'un navire de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

L'autorisation d'amarrage attribuée à un usager, pour son navire, est strictement personnelle. Il ne peut en aucun cas permettre à des tiers d'utiliser son emplacement, même à titre gratuit. A l'exception des contrats consentis aux professionnels, il s'interdit toute exploitation commerciale de son emplacement. L'emplacement ne peut être ni sous-loué ni cédé. Le titulaire de la place devra s'acquitter seul du montant de la redevance annuelle, avoir souscrit la police nécessaire auprès d'une compagnie notoirement solvable et fournir l'attestation correspondante.

En cas de copropriété, l'attributaire devra être majoritaire des parts du bateau. La copropriété porte sur le navire et non sur la place de port qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis-à-vis de la Capitainerie.

En cas de vente partielle, avec constitution d'une copropriété, le vendeur se doit de conserver la majorité des parts de la copropriété (il devra dans ce cas être nommé nécessairement gérant de la copropriété), sauf à entraîner la rupture du contrat.

En cas de décès du titulaire, les ayants droits sont tenus d'en informer la Capitainerie, et de libérer sa place dans un délai de 24 mois suivant le décès.

Si le navire appartient à une société, et à l'exception des contrats consentis aux professionnels qui bénéficient d'un régime particulier ci-après prévu à l'article 2.7.12-, le contrat est définitivement consenti nominativement au représentant, personne physique, désigné par cette société. Toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société propriétaire du navire sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

bateau et entrainera en conséquence la perte de l'autorisation d'amarrage consentie pour ledit navire.

2.1.2 - Caractère unique

Nul ne peut être titulaire de plus d'une autorisation d'amarrage à titre de plaisancier, à l'intérieur des limites administratives du port, que ce soit à titre de propriétaire ou de copropriétaire majoritaire, à l'exception des postes amodiés. L'autorisation d'amarrage est délivrée pour un seul navire au propriétaire ou au copropriétaire majoritaire en parts du navire ou au représentant de la société.

2.1.3 - Prêt et location du navire pour la navigation

Le propriétaire du navire qui prête ou loue son navire pour la navigation a l'obligation de faire respecter l'ensemble des règles de police et d'usage contenues dans le présent règlement portuaire par les occupants ou locataires, notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité, de prévention contre les nuisances sonores ou la pollution. La Capitainerie pourra vérifier le respect des règles contenues dans le présent règlement et la compatibilité du mode d'occupation des navires à quai avec le présent règlement, comme par exemple les règles de traitement des eaux noires et grises et l'interdiction d'utilisation de W.C. à évacuation externe des navires.

La location de son navire par l'usager devra rester ponctuelle, l'autorisation d'amarrage étant délivrée pour un usage personnel du navire à des fins de plaisance.

Toutes les infractions à ces règles pourront faire l'objet de poursuites par la Capitainerie tant à l'encontre du propriétaire que de l'occupant.

2.1.4 - Location du navire à quai

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (nuitées à quai) est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

2.1.5 - Occupation du poste

L'usager est tenu de placer un bateau sur le poste conforme à l'autorisation d'amarrage et autorisé par la Capitainerie. Sauf accord préalable de la Capitainerie, toute vacance supérieure à 4 mois entrainera la résiliation de l'autorisation d'amarrage.

2.1.6 - Vente ou changement de navire

Le propriétaire du navire s'engage à signaler immédiatement la vente de son navire. La vente et le départ du navire n'annulent pas l'engagement souscrit vis-à-vis du port.

En cas de projet de changement de navire, le propriétaire devra obligatoirement obtenir l'autorisation écrite et préalable de la Capitainerie d'accueillir le nouveau navire, faute de quoi le bateau ne sera pas admis dans le port. En outre, le navire vendu quittera le port sans délai.

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

2.2 - Conditions générales d'application des redevances

2.2.1 - Redevabilité

Les redevances sont à la charge du titulaire de l'autorisation d'amarrage qui doit être propriétaire du navire occupant le poste. En cas de copropriété sur un navire, c'est le copropriétaire majoritaire, titulaire de l'autorisation d'amarrage, qui sera redevable de la redevance d'amarrage. Si le navire appartient à une société, c'est le représentant de celleci, titulaire de l'autorisation d'amarrage, qui est redevable de la redevance.

La facturation peut être effectuée au nom de la copropriété ou de la Société propriétaire du navire, sans que cela emporte transfert d'un quelconque droit sur l'autorisation d'amarrage au profit de la copropriété ou de la société, puisque l'emplacement reste en tout état de cause attribué nominativement au titulaire de l'autorisation d'amarrage qui doit être copropriétaire majoritaire ou représentant de la Société. Dans ce cas, les autres copropriétaires et la Société sont solidairement responsables du paiement, sans que cela leur confère un droit d'occupation distinct de celui consenti au titulaire de l'autorisation d'amarrage.

2.2.2 - Montant

Le montant et le mode de calcul des redevances d'amarrage est fixé par délibération annuelle du conseil municipal.

2.2.3 - Annexes des navires

Les annexes des navires amarrés doivent être relevées sur le pont pour des motifs de sécurité. À défaut, elles peuvent être remorquées d'office par la vedette de servitude et faire l'objet d'une facturation de redevance d'amarrage et/ou de remorquage d'office.

2.2.4 - Déclaration d'absence et obligation de sorties

Tout bénéficiaire d'une autorisation annuelle d'amarrage doit effectuer auprès de la Capitainerie une déclaration d'absence toutes les fois où il est amené à libérer le poste pour une période supérieure à trois jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, la Capitainerie considérera, dès le troisième jour d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Par ailleurs, et afin de lutter contre les navires « ventouses », le plaisancier s'engage en souscrivant un Contrat Annuel à sortir du port pendant au moins cinq jours, consécutifs ou non, par an.

Les navires qui n'auront pas effectué au moins cinq jours de sorties en mer, consécutifs ou non, dans l'année civile se verront appliquer une redevance doublée à partir du 13e mois de stationnement dans le port. Par ailleurs, la Capitainerie pourra refuser de renouveler le contrat annuel d'amarrage.

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

La charge de la preuve de l'utilisation en mer du navire au moins cinq fois dans l'année incombe au propriétaire du navire sur demande de la Capitainerie.

2.2.5 - Occupation irrégulière

Une pénalité journalière correspondant à deux fois le prix de la redevance journalière selon les caractéristiques du navire est perçue auprès de l'usager pour toute occupation irrégulière d'un poste d'amarrage ou d'une place de stationnement à terre, et notamment :

- En cas d'occupation sans autorisation de la Capitainerie.
- En cas d'occupation sans établissement de la fiche d'entrée (pour les postes d'amarrage).
- En cas de persistance de l'occupation de l'emplacement nonobstant l'arrivée à terme de l'autorisation d'usage ou sa résiliation.

Dans l'éventualité où le poste n'est pas libéré à la date prévue de fin d'autorisation, les poursuites réglementaires seront engagées, le navire pouvant être mis à terre d'office aux frais, risques et périls du propriétaire.

2.2.6 - Dimensions du navire

En raison des nombreux écarts entre les dimensions inscrites sur les documents d'identification des navires et leurs dimensions réelles, l'octroi et le calcul de la redevance du poste d'amarrage est réalisée à partir des dimensions réelles du navire "hors tout", soit en pratique :

- Largeur : maitre bau (plus grande largeur du navire).
- Longueur : de la proue inclue au moteur relevé, ancre sur davier, bout-dehors.
- Sont inclus dans ces dimensions tous les éléments démontables.

Ces dimensions sont prises à partir de données du constructeur fiables (catalogue, certificat d'homologation), ou constatées physiquement par la capitainerie.

Les propriétaires sont présumés connaître les dimensions du bateau et avoir vérifié la corrélation entre les données du titre de navigation/données constructeur et la réalité physique. Ils s'engagent à les déclarer de bonne foi.

La Capitainerie pourra contrôler à tout moment les dimensions réelles du navire. Si ses dimensions réelles sont supérieures à celles déclarées par le capitaine ou le propriétaire du navire, la Capitainerie pourra déplacer le navire ou refuser l'attribution d'un emplacement. Dans tous les cas, la Capitainerie pourra ajuster la tarification avec effet rétroactif à la prise d'effet du contrat.

Par ailleurs, le capitaine et le propriétaire du navire seront responsables des dommages occasionnés aux installations portuaires en raison d'un dépassement des dimensions déclarées.

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

2.3 - Résiliation d'office des autorisations d'usage des postes d'amarrage

Quel que soit le type d'autorisation d'usage, à défaut de respect des obligations contenues dans le règlement de police et le règlement d'usage, ou de paiement dans le délai imparti dans la convention, l'autorisation est résiliée de plein droit 15 jours après une mise en demeure notifiée par LRAR et restée infructueuse, sans préjudice des sommes dues et sans que l'usager ne puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte.

La résiliation peut également intervenir, dans les mêmes conditions, dans le cas d'une fausse déclaration. Cette dernière consiste à communiquer sciemment à la Capitainerie, des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation d'amarrage (acte de francisation, contrat d'assurance,...). Enfin, le fait de ne pas informer la Capitainerie de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la délivrance de l'autorisation, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate de ladite autorisation. La notification de résiliation est effectuée par apposition sur le navire du document de notification et par envoi sous pli postal avec accusé de réception.

Dès injonction, le navire doit quitter le port. Dans le cas contraire, toute procédure de poursuites réglementaires et notamment la mise à terre sera engagée aux frais, risques et périls du propriétaire.

2.4 - Attribution d'un emplacement passager

2.4.1 - Informations requises

Tout propriétaire ou usager d'un navire entrant dans le port de Bandol pour faire escale est tenu, dès son arrivée de présenter à la capitainerie les informations suivantes :

- Acte de francisation original du navire.
- Pièce d'identité originale.
- Le nom, les caractéristiques (longueur, largeur, tirant d'eau spécifique) et le numéro d'immatriculation du navire.
- Le nom et l'adresse du propriétaire et du gestionnaire, si tel est le cas.
- Le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage du bateau en l'absence de l'équipage, le numéro de téléphone.
- La date prévue pour le départ du port.

Il doit faire, au même bureau, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

2.4.2 - Conditions d'attribution

L'emplacement du poste et la durée du séjour sont fixés par les agents du port en fonction des postes disponibles lors de la déclaration d'entrée et des caractéristiques du bateau.

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

Un emplacement passager au tarif journalier peut être attribué pour une durée continue jusqu'à 14 jours renouvelables sous réserve de disponibilité.

À l'expiration de son séjour, l'usager doit libérer le poste sans délai.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

2.4.3 - Escales diurnes

Le stationnement à quai des navires est autorisé par la Capitainerie qui désignera l'emplacement du poste en fonction de la demande de l'usager, de la durée du stationnement, de la spécificité de l'avitaillement et de la disponibilité des postes.

Les navires faisant escale entre 04:00 et 16:00 durant plus de 30 minutes et moins de 2 heures, devront s'acquitter d'une redevance dite « diurne ».

Les escales faites en-dehors de ces horaires ou durant plus de 2 heures se verront appliquer la redevance passager.

2.4.4 - Redevances

Les redevances du navire sont payables d'avance pour la durée fixée du séjour, et aucun remboursement ne sera effectué sur ladite redevance pour quelque motif que ce soit.

Toute journée commence à douze heures et se termine le lendemain à douze heures. Toute journée entamée est due en entier.

2.5 - Attribution d'un emplacement mensuel

Une redevance mensuelle peut être appliquée, en dehors des mois de juillet et août, sous réserve de disponibilité.

Les autorisations d'amarrage mensuelles sont attribuées uniquement pour un mois calendaire. Le caractère mensuel du tarif ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au bénéficiaire. Au-delà du mois, et si le contrat mensuel n'a pas été renouvelé, le navire devra quitter le port s'il ne dispose pas d'un emplacement passager.

Toute absence pendant cette période ne pourra donner lieu à une réduction de redevance.

2.6 - Attribution d'un emplacement saisonnier

2.6.1 - Définition

Les autorisations d'amarrage saisonnières sont attribuées pour plusieurs mois consécutifs, en période hivernale (du 1^{er} octobre au 30 avril) ou estivale (du 1^{er} mai au 30 septembre).

2.6.2 - Procédure

Les demandes d'autorisations d'amarrage saisonnières s'effectuent par demande en ligne sur le site internet du port, à l'adresse http://saison.portbandol.fr

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

La demande de réservation s'effectue par le propriétaire du navire tel que défini à l'article 2.2.1 -

Pour les demandes de réservation visant la basse saison qui s'étend du 1er octobre au 30 avril de l'année suivante : l'inscription s'effectue du 1er juillet à 10h00 au 30 juillet à 10h00 de l'année en cours.

Pour les demandes de réservation visant la haute saison qui s'étend du 1er mai au 30 septembre : l'inscription s'effectue du 1er décembre à 10h00 au 8 décembre à 10h00 de l'année précédente.

Aux dates d'inscription (1er juillet pour la basse saison et 1er décembre pour la haute saison), tous les propriétaires de navire ont la possibilité de se connecter au programme de réservation saisonnière en ligne pour formuler leur demande. Aucune demande de réservation ne peut matériellement être formulée en dehors de ces créneaux.

Les demandes de réservation formulées dans ces créneaux prennent rang dans l'ordre de connexion informatique au programme de réservation.

Les formulaires en ligne qui seront incomplets seront automatiquement invalides.

Les emplacements saisonniers seront attribués aux propriétaires de navires ayant formulé régulièrement leur demande en ligne, par la commission d'attribution prévue à l'article 2.8 -, dans l'ordre de connexion informatique au programme de réservation et en fonction des caractéristiques des navires.

Une fois le quota d'emplacements saisonniers disponibles épuisé, les demandes seront inscrites sur une liste d'attente, et les emplacements disponibles suite à des désistements seront également attribués dans l'ordre de connexion informatique au programme de réservation et en fonction des caractéristiques des navires.

2.6.3 - Conditions de résiliation

Les postes saisonniers garantissant le poste durant la période réservée, ils ne donnent lieu à aucun remboursement même si le client devait quitter le port avant le terme du contrat.

2.7 - Attribution d'une autorisation annuelle d'amarrage

2.7.1 - Procédure d'inscription sur liste d'attente

Pour obtenir une autorisation annuelle d'amarrage, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente, en utilisant le formulaire téléchargeable en ligne sur le site du port. La demande devra impérativement être notifiée par LRAR avec la copie d'une pièce d'identité du demandeur.

2.7.2 - Conditions d'inscription

Pour pouvoir s'inscrire sur cette liste d'attente, il faut :

- Être une personne physique, âgée d'au moins 16 ans.
- Être civilement capable.

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

- Remplir complètement le formulaire d'inscription.
- S'acquitter du droit d'inscription dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- Ne pas déjà disposer d'un poste annuel au port public.

Les inscriptions sont personnelles et ne peuvent être modifiées ou transférées au bénéfice d'une autre personne.

Il n'est pas obligatoire d'être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire en liste d'attente. Dans ce cas, il faudra préciser la longueur estimée du futur bateau pour que la demande puisse être classée dans la bonne catégorie.

2.7.3 - Numéro d'ordre

Lors de son enregistrement, la demande est datée à la date de l'accusé réception. Il est remis au demandeur un numéro d'ordre général qui est définitif et la position dans la catégorie demandée. Les demandes sont classées en fonction de cette date de dépôt validée et des catégories.

2.7.4 - Renouvellement annuel de l'inscription

L'inscription doit être confirmée chaque année entre le 1er janvier et le 31 mars, par une lettre recommandée signée et rappelant obligatoirement le numéro d'ordre général attribué lors de l'inscription.

À défaut de confirmation avant le 31 mars, l'inscription sur la liste est annulée de plein droit.

Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente, dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

2.7.5 - Modification de l'inscription

Un plaisancier peut à tout moment modifier sa demande initiale, notamment les caractéristiques du bateau prévu, et dans ce cas, l'ancienneté de la demande sera préservée.

Il doit faire cette demande par LRAR et s'acquitter du droit de modification dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Une personne inscrite peut à tout moment prendre connaissance de son classement sur demande à la Capitainerie.

Compte tenu des informations personnelles qu'elle contient, la liste d'attente est anonymisée avant publication sur le site du port.

Le demandeur doit impérativement, sous peine de ne pas voir sa demande aboutir, informer par écrit la Capitainerie de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques. En cas de retour de courrier dû à une mauvaise adresse, la Capitainerie procédera à l'annulation de la demande initiale.

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

2.7.6 - Attribution des autorisations annuelles d'amarrage

La Capitainerie notifie au plaisancier dont c'est le tour sur la liste d'attente par LRAR l'attribution d'une autorisation annuelle d'amarrage et lui communique l'emplacement que la Capitainerie se propose de lui affecter .

En cas de non-réponse à une notification d'attribution d'autorisation d'amarrage dans les délais fixés sur la proposition, la demande initiale sera annulée. Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente, dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

Toutefois, un plaisancier qui reçoit une notification d'attribution d'autorisation d'amarrage peut demander à sauter son tour une fois et choisir de recevoir une deuxième proposition.

Si le plaisancier accepte la proposition de place qui lui a été notifiée, il dispose au maximum d'un délai de 6 mois pour trouver un navire correspondant à cet emplacement. En tout état de cause, il paye la redevance sur la base de sa déclaration, dès l'acceptation de la proposition.

L'inscription et l'ordre sur la liste d'attente sont effectués et contrôlés par la commission d'attribution prévue à l'article 2.8 -

2.7.7 - Renouvellement du contrat

L'autorisation d'amarrage annuelle est accordée pour une occupation à caractère de plaisance, à titre précaire et révocable. Elle commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Pour tout contrat conclu en cours d'exercice, la redevance sera établie au prorata temporis en 12ème de mois pleins, le mois commencé étant dû.

Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général, pour non-respect du règlement de police du port et des stipulations contenues dans l'autorisation d'amarrage qui aura été délivrée.

Elle est renouvelable automatiquement par tacite reconduction. Au plus tard un mois avant l'échéance de ce contrat, soit le 30 novembre de chaque année, chacune des parties peut décider de ne pas le renouveler et en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut, le contrat sera renouvelé pour une durée d'un an.

En cas de non renouvellement du contrat, l'usager devra avoir procédé à l'enlèvement du navire à la date d'échéance du contrat, dans les conditions prévues par le règlement particulier de police portuaire.

2.7.8 - Déclaration annuelle

En cas de renouvellement, les usagers du port à l'année sont tenus de présenter chaque année à la Capitainerie et au plus tard le 30 avril :

 L'original de l'acte de francisation du bateau : il doit être présenté physiquement à la Capitainerie, qui en fera une copie.

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

- Une pièce d'identité originale du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts.
- Une quittance d'assurance en cours de validité au nom du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts, garantissant les risques du navire et en particulier :
 - o Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.
 - o Dommages causés aux ouvrages portuaires.
 - La prise en compte des frais d'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les bassins ou chenaux d'entrée du port.
- Les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à contacter en cas de problème.

À défaut d'effectuer cette communication spontanément, la Capitainerie notifiera une lettre recommandée à la dernière adresse communiquée, en précisant qu'à défaut de fournir ces documents dans un délai de 15 jours à compter de la présentation du courrier, l'attribution de l'autorisation d'amarrage sera résiliée.

2.7.9 - Résiliation à la demande de l'usager

L'usager peut demander à tout moment la résiliation définitive de son contrat lui attribuant un poste à l'année. Cette résiliation prendra effet à la date de la présentation de son courrier recommandé adressé à la Capitainerie, et sera irrévocable. Cette résiliation ne donnera pas droit au remboursement de la redevance au prorata temporis, toute somme payée étant définitivement acquise à la Capitainerie.

2.7.10 - **Résiliation par décision du gestionnaire du port** Elle peut se produire :

- En cas de décès de l'usager attributaire du poste, sous réserve de l'application de l'article 2.1.1 du présent règlement.
- Pour le non-respect des conditions du présent règlement, et la violation de l'une quelconque de ces dispositions, notamment le non-paiement de la redevance, 15 jours après une mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la redevance de l'année en cours restera due, et le bateau devra quitter le port. À défaut, le propriétaire sera facturé au tarif jour, s'expose aux poursuites réglementaires et l'unité peut être mise à terre d'office, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ces cas, la Capitainerie reprend la libre disposition du poste qui pourra faire l'objet d'une nouvelle affectation.

2.7.11 - Conditions particulières d'usage.

Le contrat est consenti à titre uninominal par la Capitainerie. En cas de copropriété, l'attributaire devra être majoritaire des parts du bateau.

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

Pour les sociétés, le contrat est consenti nominativement au représentant désigné par cette société.

Le contrat n'est, en aucun cas, cessible ou transmissible à un tiers.

2.7.12 - Dispositions applicables aux professionnels

Pour les professionnels de la pêche, il existe une convention spécifique d'utilisation des postes d'amarrages réservés aux pêcheurs.

Pour les professionnels du nautisme, une autorisation d'usage professionnelle est délivrée à une entreprise dont l'activité est liée à la plaisance, dans les conditions prévues par les articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Les postes d'amarrage professionnels ne pourront en aucun cas être cédés, même à titre gratuit, à une autre entreprise.

En cas de cessation d'activité de la société, quelle que soit la forme de cette cessation, la Capitainerie reprend d'office possession du ou des postes en application des principes d'incessibilité et d'intransmissibilité du domaine public portuaire.

2.7.13 - Conditions d'application de la tarification

Pour le bénéficiaire d'une autorisation d'usage catégorie annuelle, la redevance est due en totalité, même si le navire est absent de sa place quelle qu'en soit la raison.

Cette redevance sera révisée dans le cas où, au cours de la période d'occupation autorisée et après accord de la Capitainerie, l'usager peut stationner un nouveau bateau de dimension supérieure ou inférieure à celui qui a servi de base de calcul de la redevance annuelle lors de la délivrance de l'autorisation précédente. La nouvelle redevance sera alors calculée au prorata temporis de l'utilisation du poste par l'ancien et le nouveau navire.

2.8 - Commission d'attribution

L'attribution des autorisations annuelles et saisonnières d'amarrage, à l'exception des emplacements attribués à des passagers ou à des mensuels, se fera par une commission d'attribution composée de 7 personnes :

- Le président et le vice-président de la Société SOGEBA.
- Le conseiller municipal délégué au port.
- Le maître de port principal.
- Les 3 représentants des navigateurs de plaisance siégeant au conseil portuaire.

La commission a notamment pour objet de garantir le bon fonctionnement des listes d'attentes des plaisanciers, et de procéder à l'attribution des autorisations annuelles et saisonnières d'amarrage .

Elle peut également être saisie de tout cas contractuel particulier posant difficulté.

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

Les délibérations seront prises à la majorité simple des présents. La commission peut valablement délibérer en présence d'au moins quatre de ses membres.

En cas d'égalité de voix, celle du président de la SOGEBA, ou en son absence du viceprésident, ou en leur absence du conseiller municipal délégué au port, sera prépondérante.

Un règlement intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement de la commission et du fonctionnement pratique et technique des listes d'attente, en fonction des différentes catégories de navires. Ce règlement intérieur doit être conforme au présent règlement et sera adopté par la commission à la majorité simple. Le règlement intérieur sera affiché dans la capitainerie et disponible en ligne sur le site internet du port.

La commission est réunie à la demande du Président de la Société gestionnaire chaque fois que cela est nécessaire.

Il est tenu un registre des délibérations de la commission.

2.9 - Garantie d'usage de postes d'amarrage

Conformément à l'article R631-4 du Code des ports maritimes, il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'État.

La commune souhaite mettre en vente des garanties d'usage au second semestre 2021 afin de financer des ouvrages portuaires nouveaux.

A ce titre, les plaisanciers titulaires d'un contrat d'amodiation au 1^{er} janvier 2021 disposeront d'un droit de priorité pour acquérir une garantie d'usage de poste d'amarrage, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

Les modalités de commercialisation des garanties d'usage seront définies par la commune.

TITRE 3 - PRESTATIONS ANNEXES AUX POSTES D'AMARRAGE

3.1 - Accès aux sanitaires

L'accès aux sanitaires réservés aux plaisanciers se fait par carte magnétique d'accès automatisé payante et rechargeable.

Une carte magnétique est remise à l'attributaire de l'autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage. Elle est personnelle, non cessible et non transmissible.

Au départ du navire ou lors de la résiliation de l'autorisation d'usage, l'attributaire doit restituer sa carte magnétique.

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

3.2 - Utilisation des embarcations de servitude

Toute intervention des embarcations de servitude dans le cadre des textes réglementaires et particulièrement dans les cas prévus au règlement particulier de police (mouvements d'office) est soumise à redevance selon le tarif en vigueur.

Elle fera l'objet d'un avis de paiement émis à l'encontre du propriétaire du bateau concerné.

Pour des motifs d'urgence ou de caractère exceptionnel, il pourra être réalisé, à la demande d'un usager, au déplacement de son bateau au moyen d'embarcations de servitude en fonction de la disponibilité des embarcations et des jours et horaires des personnels du port affectés à cette prestation.

La rémunération du service sera réalisée avant le démarrage de la prestation et au tarif en vigueur d'utilisation de la vedette de servitude.

Dans les opérations commandées par le propriétaire ou gardien du navire, sa présence est indispensable. Elle atteste de façon contradictoire avec le personnel portuaire, de tout incident lors de la manœuvre.

Toutefois, en cas d'urgence, de défaillance ou carence du propriétaire ou gardien du navire, le mouvement est réalisé en son absence et réputé effectué sur son ordre. Dans ce cas la responsabilité de la Capitainerie ne pourra être mise en cause en cas d'incident.

3.3 - Fourniture d'eau et d'électricité

3.3.1 - Généralités

Dans le cadre des autorisations délivrées pour l'occupation d'un poste d'amarrage en qualité de passager ou d'annuel, il est proposé une fourniture d'eau et d'électricité. Ces prestations pourront être réalisées par des bornes aux moyens de carte magnétique.

Les fournitures d'eau et d'électricité sont réalisées par les équipements du port, en fonction des caractéristiques des réseaux et des appareillages mis à disposition (puissance électrique et débit d'eau). Ces fournitures n'ont pas de caractère de continuité permanente et peuvent faire l'objet d'interruptions (réparations sur les installations, sinistres, maintenance...) ou rupture de la fourniture relative à l'activité des fournisseurs d'énergies.

3.3.2 - Réseau d'eau

Tout usager est tenu de faire une utilisation économe de l'eau fournie par le port.

Tout manche à eau doit être équipé d'un système d'arrêt automatique en cas de nonutilisation et l'usage d'un pistolet est obligatoire.

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation et le lavage à bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des véhicules ou des remorques sont interdits.

Il est interdit de laisser en place tout branchement de manche à eau en l'absence à bord du navire de son propriétaire, ou son représentant dûment habilité ou le gardien désigné.

En cas de non-utilisation, la manche à eau devra être à bord du navire.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du département ou par le Maire.

La Capitainerie peut déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas ces prescriptions.

3.3.3 - Réseau électrique

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité du bord et à la charge des batteries.

Il est interdit de laisser en place tout branchement électrique en l'absence à bord du navire de son propriétaire, représentant dûment habilité ou gardien désigné.

Il est interdit de faire fonctionner tout moteur ou groupe électrogène d'un navire dans le but de produire de l'électricité à bord, dès lors que le navire est amarré à quai.

Aucune modification ne devra être apportée aux installations portuaires existantes.

TITRE 4 - AIRE DE CARÉNAGE

4.1 - Activités

La Capitainerie assure en régie l'organisation et la gestion de l'aire de carénage, et notamment :

- Mise à terre, mise à l'eau, mise sur remorque, manutention des bateaux.
- Déplacement et transport des bateaux sur zone d'activités.
- Calage des bateaux, mise en œuvre des matériels de calage : bers, épontilles, tréteaux, tins en bois, etc.
- Prestations diverses de grutage et de manutention (matage, démâtage, levage de mâts, pose et dépose de moteurs, d'ouvrages d'équipements, d'accessoires de bateau ...).

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés ou réparés que sur la zone affectée à ces activités et dans le respect du règlement spécifique en vigueur sur ces zones.

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

4.2 - Fonctionnement

4.2.1 - Procédure

La demande de manutention est présentée par l'usager au bureau d'accueil du bâtiment d'exploitation de l'aire de carénage ou sous forme d'appel téléphonique.

Pour être recevable, la demande doit impérativement préciser :

- Le nom du bateau, la marque, le type, les caractéristiques techniques, les informations techniques utiles.
- Le détail des prestations sollicitées, jours et horaires souhaités, durée pour le stationnement sur zone.
- Les nom, adresse, téléphone du propriétaire et en son absence les noms, adresse, téléphone du représentant légal ou du mandataire désigné par le propriétaire.

En fonction de la disponibilité des moyens, du matériel, des équipements de levage et grutage, des postes de stationnement, les prestations ne seront réalisées qu'après :

- Présentation des documents du bateau ainsi que d'une attestation d'assurance en cours de validité.
- Le règlement des prestations suivant le tarif applicable.
- Le règlement des éventuelles redevances d'amarrage ou dettes impayées.

4.2.2 - Conditions météorologiques

Les prestations de mise à l'eau et mise à terre sont fonction des conditions météorologiques.

4.2.3 - Indisponibilité des engins de levage

En cas d'indisponibilité des engins de levage ou d'incident technique, les manutentions seront reportées à une date ultérieure, sans que l'usager ne puisse se prévaloir d'aucun préjudice pour versement d'indemnités ou autres frais liés à l'annulation ou au report de la manutention.

4.3 - Conditions et responsabilités

4.3.1 - Obligations du propriétaire ou mandataire

Le propriétaire ou mandataire s'assurera qu'aucune caractéristique particulière du navire ne soit incompatible avec le stockage sur structures métalliques et sur bers, ainsi que le type de manutentions et le type d'engins de levage utilisés.

Il est interdit au propriétaire ou au mandataire :

- De déplacer lui-même le matériel et d'utiliser les engins de levage,
- De laisser un chargeur de batterie branché à bord en dehors des heures ouvrables et sans la présence du propriétaire,
- De manipuler de l'essence ou avitailler sur zone,

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

Le propriétaire ou son représentant légal, mandataire devra :

- Être présent pendant l'exécution des prestations de mise à l'eau, mise à terre, calage, tenu suspendu, mise sur remorque, opérations de grutage,
- S'assurer que le bateau est libre de tout occupant,
- Indiquer au grutier de façon explicite le positionnement des sangles et/ou des bers sur la coque avant toute manutention,
- En aucun cas mettre en marche les moteurs, machines et mises en mouvement d'appareillage ou équipement,
- Respecter les consignes et règles de sécurité lors des opérations de manutention, de calage et de déplacement des bateaux ou d'ouvrages en cours de grutage,
- Avant présentation du bateau au quai d'attente ou sur zone de stationnement, avant horaire de manutention, assurer la dépose de tous éléments de gréement, apparaux, accastillages et équipements divers afin de réaliser sans dommage les prestations et en particulier les mises à terre, mises à l'eau, mises sur remorque, calages, manutentions, opérations diverses de grutage.
- Pour les opérations de levage de mât, matage, démâtage et sous sa responsabilité (exécution des prestations par personnes qualifiées disposant d'une quittance d'assurance en cours de validité garantissant les risques relatifs à cette activité) :
 - Réaliser sur le mât, la mise en œuvre des accessoires et moyens de préhension, leurs raccordements sur la prise de la grue,
 - S'assurer que les mâts ne sont pas équipés d'accessoires fragiles tels que girouette, antenne VHF/GPS/BLU, feux de navigation, radar, réflecteur de radar. En cas de présence de ces équipements sur les mâts, la Capitainerie ne pourra être tenue responsable en cas de détérioration.
 - Assurer le guidage sur la prise de la grue,
 - Assurer le guidage et le contrôle de l'opération,
 - Assurer la libération ou la fixation de tous les équipements et accessoires de fixation du mât sur le bateau,
 - Assurer la manipulation et la tenue du mât, la mise en place de tréteaux ou remorque, le déblocage de la prise de force de la grue.
 - o L'opération de matage sera réalisée dans les mêmes conditions dans l'ordre inverse des prescriptions.

4.3.2 - Surveillance du navire

Aucun service de gardiennage n'est assuré par la Capitainerie. Il appartient en conséquence au propriétaire du navire de prendre les dispositions nécessaires pour la protection du navire et des biens qui lui sont propres et en particulier par la souscription d'assurance garantissant les risques.

Les agents chargés de la gestion de l'aire de carénage doivent pouvoir requérir le propriétaire de tout navire stationné à terre, et le cas échéant le gardien, afin de lui faire

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

prendre les précautions prescrites par le gestionnaire ou pour assister au déplacement du navire.

4.4 - Tarifs

4.4.1 - Fixation

Les prix unitaires des prestations sur l'aire de carénage concernant le stationnement, les activités de manutention et de calage des bateaux, les prestations diverses de grutage, sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal de la commune de Bandol.

4.4.2 - Paiement

Le règlement des prestations peut être effectué par le propriétaire du bateau ou son représentant légal, mandataire.

Faute de règlement, le propriétaire du bateau est redevable de tous les frais correspondants aux prestations.

Le règlement de la totalité du tarif correspondant à la réalisation des prestations, devra être effectué avant la réalisation des prestations.

4.4.3 - **Propreté**

En cas de non-respect de la propreté de l'emplacement mis à disposition et défini au règlement, il sera facturé, avant départ du bateau, la somme correspondante à cinq (5) jours de stationnement dans la catégorie du bateau.

4.4.4 - Pollution et déchets

En cas de non-observation des dispositions concernant l'environnement visées au règlement de police, il sera facturé à l'usager les frais correspondants aux interventions, à l'élimination de la pollution et aux traitements des déchets.

4.5 - Conditions de séjour à terre et responsabilité

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port, ni de gêne dans l'exploitation du port.

La responsabilité de la Capitainerie ne saurait être recherchée en cas de contentieux consécutif à des incidents survenus entre particuliers de quelque nature que ce soit.

4.6 - Stationnement

Il est interdit de stationner des véhicules dans l'aire de carénage. Seul l'arrêt est autorisé aux fins de charger ou décharger du matériel.

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

TITRE 5 - STATION DE CARBURANTS

5.1 - Organisation et gestion

La Capitainerie assure en régie et en exclusivité l'organisation et la gestion de la station de carburants.

5.2 - Paiement

Le paiement des volumes de carburants vendus se fait au comptant sur site en numéraire, par chèque ou par carte bancaire auprès de la Capitainerie.

En dehors des horaires d'ouverture de la Capitainerie, le paiement des carburants se fait par carte bancaire sur les bornes de paiement installées au-dessus des pompes de distribution.

Le paiement des volumes de carburants vendus aux bateaux appartenant aux administrations fait l'objet d'une facturation pour paiement par mandat administratif.

5.3 - Livraisons à quai

Pour les bateaux de plus de 20 mètres, et pour des motifs de durée d'avitaillement, afin de ne pas bloquer les quais de la station de carburants, les usagers pourront passer leur commande de carburant auprès de la Capitainerie qui fera procéder à une opération d'avitaillement en soutes du navire et en confirmera les délais et conditions à l'usager sous un délai de 48h. L'opération d'avitaillement hors station de carburants pourra se faire du quai ou en bord à bord.

Le fournisseur de carburant devra prévenir 48 heures à l'avance du jour et de l'heure de la livraison), et devra fournir au préalable les documents de transport et de livraison de carburant suivants à la Capitainerie :

- Certificat d'agrément du véhicule citerne (ADR) pour les produits pétroliers, tous les ans.
- Carte de conducteur de matière dangereuse (ADR), tous les 5 ans.

Le fournisseur de carburants devra respecter les conditions de sécurité suivantes concernant les risques d'incendie et les atteintes à l'environnement :

- Le chauffeur du camion doit informer la station de carburants par téléphone ou par radio du début et de la fin des opérations ainsi que de tout incident.
- Le chauffeur doit matérialiser un périmètre de sécurité par une signalisation règlementaire (cônes, triangles...).
- Le bord et le chauffeur doivent définir les procédures d'arrêt d'urgence, communications, lutte contre l'incendie et la pollution.

083-218300093-20191010-DEL2019101003-DE Reçu le 17/10/2019 Publié le 17/10/2019

- Le chauffeur et le bord doivent mettre à disposition, près des connexions, un extincteur adéquat au produit avitaillé, du matériel de récupération des fuites, des moyens de nettoyage du quai (sciure, granulés) et du plan d'eau (buvards, produits dispersants et autres).
- Tout au long des opérations, le navire doit arborer le pavillon « B » dans la mâture et veiller le canal 9 de sa VHF.
- Les opérations seront surveillées du début à la fin par le chauffeur et le personnel du bord. Ils devront veiller à l'interdiction de fumer et de stationner dans le périmètre de sécurité afin d'éloigner toute intrusion et/ou menace d'accident.

Un personnel de la Capitainerie doit être présent du début à la fin des opérations.

La facturation du carburant livré est acquittée par l'usager auprès de la Capitainerie.

5.4 - Divers

La vente de carburant destiné aux véhicules terrestres est interdite.

Le choix du type de carburant se fait sous la responsabilité de l'usager. La vente du carburant détaxé est autorisée sur présentation par l'usager du Carnet de Francisation adéquat (carnet « bleu »).

La Capitainerie ne saurait être tenue responsable des dépassements de délais de livraison qui ne lui seraient pas imputables, ni des erreurs de manipulation par les usagers des pompes de distribution et/ou de la borne de paiement.